

LES CLAUSES BENEFICIAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 132.11 du Code des Assurances, lorsque l'assurance a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie de la succession du contractant.

Par contre, en vertu de l'article L 132.13 du Code des Assurances, le capital ou la rente payable au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont pas soumis aux règles du rapport à succession.

Le bénéficiaire doit ainsi être **déterminé ou au moins déterminable**.

L'article L 132.8 du Code des Assurances indique que sont notamment considérés comme bénéficiaires déterminés les enfants nés ou à naître du contractant, les héritiers ou ayants droit de l'assuré ainsi que son conjoint.

Cette solution constitue une importante dérogation au droit commun.

Celui-ci limite la faculté de disposer de ses biens par donations ou legs testamentaires, à travers les mécanismes de la réserve et de la quotité disponible.

- **Réserve** : fraction du patrimoine sur lequel descendants et ascendants disposent d'un droit absolu.
- **Quotité disponible** : fraction du patrimoine dont on peut librement disposer par donation ou legs.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.

LES CLAUSES BENEFICIAIRES

PROBLEMES LIES A LA REDACTION DE LA CLAUSE BENEFICIAIRE	SOLUTIONS PRECONISEES
<p>Le mécanisme de la représentation :</p> <p>Dans l'hypothèse où la clause bénéficiaire ne prévoit l'attribution du capital qu'à une personne sans précision, les héritiers de cette personne prédécédée ne percevront pas le bénéfice de l'assurance qui sera attribuée aux bénéficiaires venant en concurrence, ou aux bénéficiaires en sous ordre.</p> <p>Ex : mon frère et ma sœur. En cas de prédécès du frère, la sœur touchera l'intégralité du capital, les ayant droits du frère ne touchant rien</p>	<p>Indiquer, sauf volonté contraire: « M. X et Y, vivants ou représentés ».</p> <p>Cette solution est celle retenue de plein droit en matière de successions.</p>
<p>Les enfants à naître :</p> <p>La clause bénéficiaire désignant les enfants sans précisions, concernera les enfants nés ou à naître lors du décès de l'assuré et non pas lors de la désignation bénéficiaire (C. Cass.,10.12.1985).</p> <p>Les enfants nés postérieurement au décès seront également bénéficiaires.</p>	<p>Préconiser à titre d'information de l'assuré, et sauf volonté contraire : « mes en enfants nés ou à naître ».</p>
<p>Désignation indirecte :</p> <p>L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité du capital (art. L 132.8, al. 4 du Code des Assurances). En cas de dissolution du mariage avant l'échéance et s'il n'y a pas eu de remariage avant le terme du contrat, la désignation est caduque.</p>	<p>Indiquer de préférence « mon conjoint » sans le nommer.</p> <p>Attention aux époux en instance de divorce.</p>
<p>Le renvoi à une disposition testamentaire :</p> <p>Lorsque la désignation du bénéficiaire renvoie « au testament déposé chez Maître X »,il convient de prévoir le cas où le testament aurait été malencontreusement révoqué dans une disposition postérieure.</p>	<p>A titre de précaution, ajouter toujours « à défaut mes héritiers »</p>
<p>Répartition du capital :</p> <p>La désignation des héritiers sans autre précision, entraîne un partage des prestations en proportion de leurs parts héréditaires(art. L 132.8 du CA).</p> <p>Lorsque sont désignés uniquement les héritiers, et en l'absence d'héritiers réservataires, le bénéfice de l'assurance sera attribué au légataire universel.</p> <p>La désignation d'autres personnes est présumée faite par parts égales.</p>	<p>Si le souscripteur désire un partage par parts égales, il convient d'indiquer : « Mes héritiers ou mes enfants par parts égales ».</p>

<p>Prédécès du bénéficiaire :</p> <p>L'attribution du bénéfice d'une assurance est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital (art.L132-9 du CA).</p> <p>En cas de prédécès à l'assuré d'un bénéficiaire (acceptant ou non), le bénéfice du capital décès sera attribué non pas à ses héritiers mais au bénéficiaire désigné en second rang, le cas échéant, et à défaut sera réintégré dans la succession du défunt.</p>	<p>Indiquer toujours un bénéficiaire en sous ordre.</p>
<p>Post-décès du bénéficiaire (avant liquidation du contrat):</p> <p>Si le bénéficiaire décède postérieurement à l'assuré, deux situations doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat : ses héritiers percevront le capital en ses lieu et place. • le bénéficiaire est demeuré silencieux : selon la jurisprudence actuelle le capital sera attribué bénéficiaires de second rang et non aux héritiers du 1er bénéficiaire. 	<p>Indiquer toujours un bénéficiaire en sous ordre.</p>
<p>Renonciation :</p> <p>Si le premier bénéficiaire renonce au bénéfice du contrat, le droit au capital est attribué au second bénéficiaire désigné (confirmé par rép. Min., Roques, 27 sept. 1993).</p> <p>Cette renonciation ne peut se faire au profit d'une personne désignée par le renonçant qui n'a pour seul droit que de s'abstenir.</p>	
<p>Révocation :</p> <p>- Entre époux : En application des dispositions de l'article 1096 du Code Civil, l'époux a le droit, sauf quelques exceptions, en dépit de l'acceptation de son conjoint bénéficiaire de révoquer cette attribution tant que le contrat n'est pas arrivé à échéance.</p> <p>- Pour ingratitude: En vertu de l'article 953 du Code Civil, les donations sont révocables en cas d'ingratitude ,soit pour sévices, délits ou injures graves envers la personne de l'assuré ,soit pour injures graves faite à sa mémoire par le bénéficiaire ayant accepté la stipulation après le décès de l'assuré.</p> <p>Dans le même esprit, le droit des assurances (article L132-24) précise que si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait accepté la stipulation.</p>	
<p>Nullité de la désignation :</p> <p>La nullité de la désignation peut être encourue lorsque celle ci est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>En cas de concubinage simple, la désignation est reconnue comme valable.</p> <p>Par contre en cas de concubinage adultère, la désignation pourrait être considérée comme illicite.</p>	

Cas du versement de primes exagérées :

En vertu de l'article L132-13 du code des Assurances, le régime favorable applicable aux contrats d'assurance – vie doit être écarté lorsque, eu égard aux facultés du souscripteur, les primes versées ont été manifestement exagérées.

La jurisprudence tend à retenir la qualification de primes exagérées en panachant trois critères : **L'origine des deniers, Le but poursuivi, L'âge du contractant** .

Les juges du fond disposant à cet égard **d'un pouvoir souverain d'appréciation** , demeurent libres d'évaluer la situation au cas par cas.

Dans tous les cas, la revendication du caractère exagéré des primes ne peut émaner que des HERITIERS et non de l'administration fiscale.